



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prestations sociales

Question écrite n° 3955

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les droits des travailleurs ou anciens travailleurs de nationalité algérienne, marocaine ou tunisienne résidant en France à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ou à l'allocation aux adultes handicapés. Dès 1991, la Cour de cassation s'était prononcée dans un sens favorable. De récents arrêts sont venus confirmer les droits de ces demandeurs. Compte tenu de ces arrêts, il lui demande si elle entend modifier la réglementation pour prendre en considération les décisions de la Cour de cassation.

Texte de la réponse

Le service en France de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse et du fonds spécial invalidité, de l'allocation aux adultes handicapés est, depuis l'institution de ces prestations soumis, notamment, à une condition de nationalité. L'égalité de traitement des ressortissants de l'Union européenne avec les nationaux est assurée par des instructions ministérielles aux caisses françaises qui ont tiré les conséquences de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) ainsi que de l'adoption du règlement (CEE) n° 1247/92 du 30 avril 1992 relatif aux « prestations spéciales à caractère non contributif ». Depuis 1991, une jurisprudence constante de la CJCE a aussi posé le principe de l'égalité de traitement pour l'attribution des prestations spéciales à caractère non contributif - c'est-à-dire pour la France : l'allocation supplémentaire, l'allocation spéciale de vieillesse et l'allocation aux adultes handicapés - aux étrangers résidant en France qui sont ressortissant d'un Etat lié à l'Union européenne par un accord de coopération - à savoir : l'Algérie, le Maroc et la Tunisie - prévoyant un principe de non-discrimination fondée sur la nationalité et d'égalité de traitement avec les ressortissants nationaux en matière de sécurité sociale. En droit interne, la Chambre sociale de la Cour de cassation, s'appuyant sur la jurisprudence de la CJCE, a rendu une série d'arrêts confirmant le droit des personnes concernées à ces prestations et de son côté le conseil constitutionnel - décision n° 89-269 du 22 janvier 1990 - a également posé le principe de l'égalité de traitement entre les Français et les étrangers résidant sur le territoire national en matière de droit aux prestations non contributives. Le Gouvernement souhaite tirer les conclusions de ces différentes décisions de justice. A cet effet, le projet de loi relatif à l'entrée et au séjour des étrangers en France et à l'asile qu'il vient de déposer devant le Parlement, comporte un article 36 qui insère dans le livre VIII du code de la sécurité sociale un article L. 816-1 et un article L. 821-9 qui posent le principe de l'octroi des prestations non contributives à tous les étrangers justifiant d'une résidence régulière et effective en France.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3955

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 1997, page 3256

Réponse publiée le : 1er décembre 1997, page 4373